

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE  
**PROCÈS-VERBAL N°1 – Réunion du 23 octobre 2024**

CDS77 : [sportive@cdivb77.fr](mailto:sportive@cdivb77.fr)

**Présents :**

Mme Marjorie LECERF (présidente de la CDS77), M. Jean-Luc DAVOUST, M. Gaspard JBEILI et Mme Marie MILLER.

**Assiste :**

M. Manuel GESLIN

**Absents :** -

**Vérification des feuilles de matchs ARF et ARM**

Les membres de la CDS ont vérifié les feuilles de match à l'issue de la première journée des championnats accession régionale senior. Plusieurs manquements ont été relevés et le RIS n°1 a été édité et envoyé aux clubs pour information.

La CDS et la Bureau Directeur ont décidé de se montrer tolérants sur cette première journée et de ne pas appliquer les sanctions financières. Celles-ci seront appliquées à partir de la 2ème journée.

DOSSIER R01-003 : ARA003 - COULOMMIERS BRIE VOLLEY 2 / BUSSY VOLLEY 2

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **HEURLEY YUTA (2530545 - BUSSY VOLLEY 2)**, inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire
- Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- Le GSA a bien déposé sur son espace club, suite au RIS n°1, le certificat médical de surclassement, valable à la date de la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Dossier clôt, sans aucune pénalité ou sanction

DOSSIER R01-004 : ARB003 - COMBS VOLLEY-BALL 2 / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **KONAN JOCELAIN (2584595 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1)**, inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire
- Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- Le GSA a bien transmis à la CDS, suite au RIS n°1, le certificat médical de surclassement, valable à la date de la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Dossier clôt, sans aucune pénalité ou sanction

DOSSIER R01-005 : ARF001 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3

CONSTATANT QUE :

- La feuille de match n'a pas été envoyée sur le serveur par le GSA recevant dans les délais réglementaires

CONSIDÉRANT QUE :

- Le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** est en infraction avec le RPE de la division concernée en n'ayant pas déposé le résultat et la feuille match sur le serveur fédéral dans le délai prévu

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **27.5€** (55€/2).

**Exceptionnellement, pour cette 1ère journée, la CDS77 n'appliquera pas les sanctions financières.**

DOSSIER R01-006 : ARF003 - US LOGNES VOLLEY-BALL / COULOMMIERS BRIE VOLLEY

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur OUHAICHI FAKHREDDINE (1723618 - BUSSY VOLLEY 2) : a été sanctionné d'un avertissement (carton JAUNE)

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

La sanction est inscrite au registre réglementaire (2 inscriptions pour un total de 2).

Conformément au RGES 2024/2025, le GSA devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 100€ (barème doublé concernant l'entraîneur).

**Exceptionnellement, pour cette 1ère journée, la CDS77 n'appliquera pas les sanctions financières.**

DOSSIER R01-007 : ARF003 - US LOGNES VOLLEY-BALL / COULOMMIERS BRIE VOLLEY

Le pavé « remarques » a été rempli par l'équipe de BUSSY VOLLEY et par l'arbitre de la rencontre

La CDS a transmis les remarques et demandes du GSA BUSSY VOLLEY à la CDA. Aucune faute technique ne peut être retenue dans ce dossier. La CDS77, après avoir entendu les deux parties, entérine le résultat de la rencontre.

DOSSIER R01-008 : ARF003 - US LOGNES VOLLEY-BALL / COULOMMIERS BRIE VOLLEY

CONSTATANT QUE :

- La licence de la joueuse **BEVIS MIRNA (COULOMMIERS BRIE VOLLEY)** n'a pas été présentée à l'arbitre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe est en infraction avec l'art 19 du RGES
- Les délais de validation administrative par la Ligue régionale sont allongés en ce début de saison
- La validation financière de la licence, dont le GSA est seul responsable, n'a pas été effectuée à la date du match

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **5€** (10€/2).

**Exceptionnellement, pour cette 1ère journée, la CDS77 n'appliquera pas les sanctions financières.**

DOSSIER R01-009 : ARF004 - US LOGNES VOLLEY-BALL / COULOMMIERS BRIE VOLLEY

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **LANA PARIS (2787945 - US LOGNES VOLLEY-BALL 3)**, inscrite sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire

- Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- La joueuse était peut-être en possession du surclassement sans que la licence n'ait pas été mise à jour.
- L'équipe avait 6 joueuses au moins régulièrement qualifiées pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

**US LOGNES VOLLEY-BALL doit fournir dans les 10 jours la preuve de l'éventuel surclassement à la date de la rencontre, de voir avec la ligue IDF pour mettre à jour la licence puis d'envoyer un message à la CDS dès celle-ci effectuée.**

Dans le cas contraire :

Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 3** perdra la rencontre par pénalité.

Conformément à l'article 13 du RPE d'Accession Régional 2024/2025, l'équipe perdra la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le club devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de **28.5 euros** (57€/2).

**Exceptionnellement, pour cette 1ère journée, la CDS77 n'appliquera pas les sanctions financières.**

le 23/10/2024

**Marjorie LECERF**

